

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AU CARREFOUR GIRATOIRE FORME PAR LA RD 813 PR 17+300 ET
LA RD 50 PR 0+000 ET LA VOIE DE DESSERTE DE LA DRIMM
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTECH
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-2145

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents, et notamment l'article R 411-7 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret du 13 décembre 1952, portant nomenclature des voies classées à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2151 du 21 décembre 2005, portant constatation du transfert des routes nationales au département de Tarn-et-Garonne ;

VU le décret n° 2006-253 du 27 février 2006, relatif aux routes classées à grande circulation ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1556 du 27 août 2007, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement ;

VU le dossier de projet de création d'un carrefour à sens giratoire établi par le Conseil Général ;

CONSIDERANT que l'aménagement du carrefour giratoire à l'embranchement des RD 813 et RD 50 avec la voie de desserte à la Société DRIMM, sur le territoire de la commune de Montech, hors agglomération, modifie le régime de priorité de cette intersection.

A R R E T E N T :

Article 1er : En application des prescriptions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Castelsarrasin.

Article 3 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par les précédents arrêtés sont abrogées.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Montech.

Fait à Montauban,

Fait à Montauban,
le 21 novembre 2007

La Préfète,

Le Président,

*
* *